

# Partialité dans le contexte d'un tribunal administratif

Lauren J. Wihak  
Associée/Partner  
McDougall Gauley LLP

# Partialité – Cadre juridique

- Aperçu :
  - Situer les discussions de groupe dans le cadre juridique de la partialité/récusation en droit administratif
  - Indépendance et impartialité individuelles
    - Tribunaux
    - Conseil d'élaboration des politiques et conseils élus
  - Indépendance institutionnelle
  - Impartialité institutionnelle

# Partialité – Cadre juridique

- Partialité/indépendance au niveau individuel et institutionnel évaluée objectivement
- Décision impartiale : prise sans partialité (ou crainte raisonnable de partialité)
- Indépendance institutionnelle : l'organisme n'est pas redevable au gouvernement et prend des décisions sans influence induite

# Impartialité du décideur

- Tribunaux décisionnels et décideurs administratifs
  - Crainte raisonnable de partialité
- Organes de délibération (conseils élus ou d'élaboration de politiques)
  - Test de l'« esprit ouvert »

# Impartialité du décideur

- Tout comme les tribunaux, les décideurs administratifs jouissent de la présomption d'impartialité
- « Toute allégation de partialité doit être étayée par des preuves concrètes et ne peut être soulevée à la légère »
  - L'allégation doit être soulevée devant le décideur (ou à tout le moins à la première occasion)
  - Le défaut de le faire peut équivaloir à une renonciation

# Impartialité du décideur

- Test de crainte raisonnable de partialité
  - Qu'est-ce qu'une personne bien informée, qui étudierait la question de façon réaliste et pratique – et qui y aurait réfléchi à fond – pourrait conclure?
  - Est-il plus probable qu'improbable que le décideur, consciemment ou inconsciemment, ne prenne pas une décision juste?
  - *Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie*, [1978] 1 RCS 369

# Impartialité du décideur

- Il ne s'agit pas de savoir s'il y a un parti pris ou une mauvaise foi, etc.
- Cela ne signifie pas que la preuve des intérêts et des relations d'un décideur n'est pas pertinente.
- Quelle est la conclusion objective à tirer de cette preuve?

# Partialité – facteurs

- Intérêts pécuniaires ou autres intérêts matériels
  - Intérêt « direct » – pas trop éloigné, conditionnel ou spéculatif; provient de la décision elle-même (*Energy Probe c. Atomic Energy Control Board*, [1985] 1 CF 563)
  - Avantages pécuniaires « potentiels » pour une bande autochtone, par opposition aux membres du tribunal eux-mêmes, pas suffisamment « directs » (*Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, [1995] 1 RCS 3)



# Partialité – facteurs

- Relation entre la partie et le décideur
  - Les facteurs pertinents comprennent le temps qui s'est écoulé entre la fin de la relation qui aurait donné lieu au conflit et le moment où le décideur est nommé au conseil (*Re Marques et al. et Dylex Ltd. et al.*, 1977 CanLII 1157 (ON SC))

# Partialité – facteurs

- Connaissance préalable ou implication dans une affaire
  - *Committee for Justice and Liberty* : Le président de l'Office national de l'énergie était membre d'un « groupe d'étude » de sociétés qui discutaient de questions de faisabilité économique et financière en litige dans les affaires dont l'Office national de l'énergie était saisi.
  - *Terceira c. Labourers International Union of North America*, 2014 ONCA 839 : La décision du vice-président de la Commission des relations de travail de l'Ontario de ne pas se récuser alors qu'il avait agi au nom d'un parti sept ans plus tôt ne réfutait pas la présomption d'impartialité.

# Partialité – facteurs

- Motifs à l'audience pour justifier un parti pris ou un manque d'impartialité
  - Questions et commentaires agressifs
  - Commentaires sur des questions de fond suggérant une prédisposition
  - Commentaires suggérant une familiarité excessive ou des relations étroites avec une partie ou un avocat
  - Peut également se manifester dans la décision écrite
    - *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817

# « Contamination » d'un comité

- Causes émanant des cours d'appel
  - Autorisation législative de poursuivre les délibérations
- La crainte raisonnable de partialité de la part d'un membre du tribunal « entache » les autres membres
- La question de savoir si la raison de la récusation du membre du tribunal, considérée objectivement, pouvait amener un observateur à conclure que le reste du tribunal était « entaché » par la partialité

# Conseil d'élaboration des politiques et conseils élus

- Municipalités, ainsi que d'autres conseils qui ont des fonctions à la fois stratégiques et décisionnelles
- Test légèrement différent – le test de « l'esprit ouvert »
- La question de savoir si l'esprit du décideur est fermé au point où la question a été préjugée et toute tentative de persuader serait futile
- *Assoc. des résidents du vieux St-Boniface inc. c. Winnipeg (Ville)*, [1990] 3 RCS 1170

# Conseil d'élaboration des politiques et conseils élus

- Justification : ces organismes établissent la politique gouvernementale et/ou « légifèrent »
  - Ils sont souvent élus dans le but d'offrir des opinions et des convictions politiques variées et de représenter ceux qui les ont élus.
  - Le but de ces organismes est de réunir ceux qui ont des opinions ou une expertise établie – mandat de représentation
  - La crainte raisonnable de partialité serait presque toujours satisfaite

# Partialité institutionnelle

- Le tribunal/décideur en tant qu'institution est partial
  - Une commission des relations de travail favorable aux employeurs
- La partialité doit être évidente ou une tendance
  - « crainte raisonnable de partialité dans l'esprit d'une personne pleinement informée dans un nombre important de cas » (*R. c. Lippe*, [1991] 2 RCS 114)
- Active la perception de biais

# Partialité institutionnelle

- *R. c. Lippe* : à savoir si les juges à temps partiel pourraient continuer à pratiquer le droit
  - L'analyse est-elle tout aussi pertinente pour les membres à temps partiel du tribunal?
- Préoccupations :
  - Les clients pourraient exercer des pressions sur eux pour qu'ils prennent une décision particulière
  - Apparence de conflit si un avocat du cabinet du juge a comparu devant le juge
  - Le juge peut ressentir des pressions fondées sur les intérêts commerciaux de la société
  - Les clients du juge pourraient être appelés à témoigner



# Protections institutionnelles

- Peut atténuer une crainte de partialité
  - Serment d'entrée en fonction
  - Code de déontologie
  - Restrictions réglementaires sur le mandat, la procédure, etc.
  - Processus de gestion des conflits et de gouvernance de la récusation des membres individuels

# Indépendance institutionnelle

- Bien que l'impartialité soit axée sur la question de savoir si le décideur est ouvert d'esprit, l'indépendance institutionnelle se concentre sur l'absence de coercition externe sur le décideur.
- « non seulement un état d'esprit ou une attitude dans l'exercice concret des fonctions judiciaires, mais aussi un statut, une relation avec autrui, particulièrement avec l'organe exécutif du gouvernement, qui repose sur des conditions ou garanties objectives » (*Valence c. La Reine*, [1985] 2 RCS 673)

# Indépendance institutionnelle

- Désigne le plus souvent l'indépendance par rapport à l'exécutif
- Mais peut aussi être liée à l'indépendance par rapport aux autres membres du tribunal, au personnel, etc.
- L'accent est mis sur la structure du décideur
  - Trois composantes structurelles de l'indépendance institutionnelle

# Indépendance institutionnelle

- Inamovibilité
  - Les nominations pour une période déterminée sont acceptables, mais le renvoi ne devrait pas être à titre amovible (*2747-3174 Québec Inc. c Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 RCS 919)
- Sécurité financière
- Indépendance administrative
  - La surveillance ministérielle en soi n'est pas problématique
  - Une question de degré

# Indépendance institutionnelle

- Mise sur pied au bénéfice de la magistrature
- S'applique sous une forme ou une autre à la prise de décisions administratives (*Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, [1995] 1 RCS 3)
  - Approche contextuelle
  - Le degré d'indépendance « dépendra de la nature du tribunal, des intérêts en jeu et d'autres indices d'indépendance, comme un serment d'entrée en fonction » (*Matsqui*, par. 83)

# Indépendance institutionnelle

- Les tribunaux analyseront le degré d'indépendance requis seulement lorsqu'une loi est silencieuse ou ambiguë quant au degré d'indépendance.
  - L'équité procédurale en common law servira de guide.
- Si la loi prévoit une relation particulière entre un tribunal et le gouvernement, elle ne portera pas atteinte à l'indépendance institutionnelle.
- Le législateur peut écarter l'équité procédurale (*Ocean Port Hotel Ltd. c Colombie-Britannique*, [2001] 2 RCS 781)

# Indépendance institutionnelle

- *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2013 SKCA 61
  - Remplacement du président et du vice-président du Saskatchewan Labour Relations Board (SLRB)
  - Prétendument politique – et manque d'impartialité
  - Le SLRB tenu par les obligations de justice naturelle de rendre des décisions impartiales et des décisions assujetties à un contrôle judiciaire
  - Le principe constitutionnel non écrit de l'indépendance de la magistrature ne s'appliquait pas aux postes de président ou de vice-président, ni au SLRB lui-même.



McDougall Gauley LLP

Lauren Wihak, associée

1500 - 1881 Scarth Street

Regina (Saskatchewan) S4P 4K9

Tél. : 306.565.5106

Courriel : [lwihak@mcdougallgauley.com](mailto:lwihak@mcdougallgauley.com)